



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44251

ARRÊTÉ

portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Meillac et Pleugueneuc par la société Quadran

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie notamment ses articles L323-11 et R323-40 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R312-1 à R312-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée le 7 décembre 2016 par la société Quadran, dont le siège social est situé Domaine de Patau - Chemin de Maussac 34420 Villeneuve-lès-Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale d'environ 8 MW et un poste de livraison ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires attendues déposées le 11 septembre 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Direction Générale de l'Aviation Civile, Météo France, ARS, SDIS, DDTM 35, DRAAF de Bretagne, SPN/DREAL, SCEAL/DREAL, DRAC, UDAP 35, État-Major de Zone de Défense de Rennes, Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 31 octobre 2018 par la société Quadran ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bonnemain, Combourg, Lanhélin, Miniac-Morvan, Pleugueneuc, Saint-Domineuc, Évran (22) et Saint-Hélen (22) ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Meillac et Saint-Pierre-de-Plesguen ;

VU l'abstention formulée par le conseil municipal de Plesder ;

VU l'absence d'avis formulé par le conseil municipal des Champs-Géraux (22) dans sa délibération du 18 septembre 2018 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Trévérien, La-Chapelle-aux-Filtzméens, Tressé et Saint-Judoce (22) ;

VU les demandes de prorogation du délai d'instruction du dossier formulées par l'exploitant les 12 février et 28 mai 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai d'instruction en date des 1^{er} mars et 4 juin 2019, portant celui-ci au 30 septembre 2019 ;

VU le rapport du 13 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 19 septembre 2019 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique du 3 octobre 2019 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

Considérant l'impact paysager du projet notamment sur les monuments historiques et en particulier sur le château de la Bourbansais ;

Considérant l'avis défavorable de l'une des deux communes d'implantation ;

Considérant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article I : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée le 7 décembre 2016, complétée le 11 septembre 2017, par la société Quadran, dont le siège social est situé Domaine de Patau - Chemin de Maussac 34420 Villeneuve-lès-Béziers, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Meillac et Pleugueneuc, est rejetée.

Article II : Délais et voies de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article III : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement , en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de Meillac et Pleugueneuc et pourra y être consultée ;

2° Ce même arrêté sera affiché dans les mairies de Meillac et Pleugueneuc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pleugueneuc, Meillac, Saint-Pierre-de-Plesguen, Plesder, Trévérien, Saint-Domineuc, La-Chapelle-aux-Filtzméens, Combourg, Lanhélin, Bonnemain, Tressé, Miniac-Morvan, Évran, Les Champs-Géraux, Saint-Hélen et Saint-Judoce ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article IV : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Meillac et Pleugueneuc et au demandeur de l'autorisation unique, la société Quadran.

Rennes, le **15 OCT. 2019**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME